



Assemblée générale

Distr. limitée
18 avril 2024
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixante-troisième session
Vienne, 15-26 avril 2024

Projet de rapport

Additif

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

B. Les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires était une ressource naturelle limitée exposée à un risque manifeste de saturation, qu'elle ne devait pas faire l'objet d'une appropriation nationale, et que son utilisation devrait être régie par le droit international en vigueur et conformément au principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique, que ce soit par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou même d'utilisation répétée d'une position orbitale.
2. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires devrait être utilisée de manière rationnelle et mise à la disposition de tous les États, indépendamment de leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi la possibilité d'accéder à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables, compte tenu, en particulier, des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.
3. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'orbite géostationnaire devrait être utilisée conformément au droit international et dans le respect et l'observation des droits souverains des États sur cette ressource naturelle.



4. Certaines délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il était nécessaire d'assurer un accès juste, efficace et équitable aux positions sur l'orbite géostationnaire, en tenant compte des besoins des pays en développement.
5. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'accumulation de fragments de débris spatiaux sur l'orbite géostationnaire était un sujet de préoccupation. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que les opérations d'entretien en orbite et le retrait actif des débris spatiaux en orbite géostationnaire étaient aussi un sujet de préoccupation car ces activités n'étaient pas suffisamment transparentes, ce qui pouvait donner lieu à des tensions et compromettre la confiance.
6. Le point de vue a été exprimé selon lequel un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires avait des implications qui sortaient du domaine de compétences de l'UIT et l'accès à l'orbite des satellites géostationnaires était une question cruciale pour les pays en développement, qui devrait être examinée par le Comité.
7. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'engagement en faveur d'un accès équitable à l'orbite géostationnaire au bénéfice de tous et toutes était démontré par la mise à disposition gratuite de ressources telles que le système de positionnement global des États-Unis, ainsi que par la mise à disposition gratuite d'une variété de données météorologiques et d'observation de la Terre, y compris des informations sur les ouragans, les éruptions volcaniques, les inondations dues aux effluents, les sécheresses et d'autres questions environnementales liées à ces phénomènes ; et grâce au Programme international Cospas-Sarsat de recherche et de sauvetage à l'aide de satellites, qui permettait aux navires, aux aéronefs et autres en difficulté d'envoyer des signaux de détresse et de signaler leur position.
8. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire de maintenir cette question à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique afin d'élaborer des mécanismes adéquats destinés à assurer la viabilité de l'orbite des satellites géostationnaires et un accès équitable à celle-ci.
9. Le point de vue a été exprimé selon lequel le sujet à l'examen devrait faire l'objet d'un débat permanent au sein du Comité et de ses deux sous-comités. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'un point subsidiaire consacré à l'analyse de la situation relative à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires sous l'angle de l'équité d'accès pourrait être ajouté, l'objectif étant de hiérarchiser les exigences des projets répondant aux besoins des pays, en particulier des pays en développement, et de faciliter la participation de ces derniers à ces projets.
10. Le point de vue a été exprimé selon lequel il serait justifié que le Sous-Comité juridique crée un groupe de travail chargé de dégager une conception commune d'une norme relative à l'accès équitable non seulement à l'orbite géostationnaire, mais aussi à d'autres orbites et à l'espace extra-atmosphérique dans son ensemble, et qu'il organise des manifestations scientifiques internationales sur ce sujet.
11. Le point de vue a été exprimé selon lequel, afin de garantir l'application du principe d'accès équitable pour tous les États, en particulier des pays en développement et des pays ayant des situations géographiques particulières, l'orbite géostationnaire devrait être réglementée par un régime *sui generis*.